



LA RÉFORME DE LA JUSTICE AU MALI



[Page d'accueil](#)



[Retour au sommaire des Textes adoptés](#)

DOMAINE STATUTAIRE

GRILLE INDICIAIRE DES MAGISTRATS

GRADE	GROUPE	ECHELON	INDICE
Magistrat de grade exceptionnel		Echelon unique	1100
Magistrat de 1 ^{er} grade	1 ^{er} groupe	2 ^{ème} échelon	950
		1 ^{er} échelon	890
	2 ^{ème} groupe	3 ^{ème} échelon	830
		2 ^{ème} échelon	810
Magistrat de 2 ^{ème} grade	1 ^{er} groupe	1 ^{er} échelon	760
		3 ^{ème} échelon	690
		2 ^{ème} échelon	650
	2 ^{ème} groupe	1 ^{er} échelon	610
		4 ^{ème} échelon	590
		3 ^{ème} échelon	555
		2 ^{ème} échelon	520
Auditeur de justice		1 ^{er} échelon	485
		Echelon unique	350

CODE DE DEONTOLOGIE ANNEXE A LA LOI N°02-054/DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La déontologie est l'ensemble des règles qui régissent l'activité et le comportement des membres d'une profession.

ARTICLE 2 : Les règles dégagées dans le texte ci-après constituent le code de déontologie des magistrats.

TITRE I : DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET DES DEVOIRS DU MAGISTRAT

CHAPITRE I : DE L'INDEPENDANCE

ARTICLE 3 : L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale.

Le Magistrat doit respecter l'indépendance de la magistrature et favoriser l'application de mesures et de garanties visant à préserver et à accroître cette indépendance.

ARTICLE 4 : Le Magistrat doit promouvoir et développer en toute circonstance des normes élevées de conduite.

Il doit en particulier éviter tout comportement susceptible d'ébranler la confiance du public en la primauté du droit et en l'indépendance de la magistrature.

ARTICLE 5 : Le Magistrat a l'obligation de défendre son indépendance. Toutes pressions, quelle que soit leur provenance, tendant à influencer sa décision de justice, doivent être fermement repoussées.

ARTICLE 6 : Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte. Cette réparation s'étend à la famille et aux biens du magistrat.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS DU MAGISTRAT

ARTICLE 7 : L'intégrité, la diligence, l'égalité et l'impartialité sont des devoirs que le Magistrat doit observer.

PARAGRAPHE 1 : DE L'INTEGRITE ET DE LA DILIGENCE

ARTICLE 8 : Le Magistrat doit cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et avoir une conduite qui lui vaut respect et considération.

ARTICLE 9 : Dans l'exercice de son activité professionnelle, le Magistrat doit respecter la loi.

ARTICLE 10 : Le Magistrat doit remplir ses obligations professionnelles dans un délai raisonnable et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour tendre à l'efficacité.

Sous réserve des restrictions imposées par la loi, le Magistrat est libre de participer à toutes autres activités civiques ou charitables qui ne compromettent pas son impartialité et ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions.

PARAGRAPHE 2 : DE L'EGALITE ET DE L'IMPARTIALITE

ARTICLE 11 : Le Magistrat exerce ses fonctions en assurant à toutes les parties concernées un traitement approprié sans discrimination.

ARTICLE 12 : Le Magistrat doit être impartial. Il doit assurer l'égalité de justiciables devant la loi.

ARTICLE 13 : Le Magistrat doit se montrer impartial aussi bien dans la décision qu'il est appelé à prendre que tout le long du processus décisionnel.

Il doit traiter avec courtoisie tous ceux qui sont devant le tribunal et conduire les débats avec fermeté et célérité.

ARTICLE 14 : Le Magistrat s'abstiendra d'activités comme l'adhésion à un groupe ou à une organisation, la participation à un débat public lorsque ces activités risquent d'entamer l'image d'impartialité de la Magistrature relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux.

ARTICLE 15 : Le Magistrat doit se récuser chaque fois que:

- il s'estime incapable de juger en toute impartialité ;

- il soupçonne l'existence d'un conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches parents ou amis et l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 16 : Le Magistrat ne siège dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, son impartialité risquerait d'être mise en doute.

TITRE II : DES INCOMPATIBILITES-INTERDICTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 17 : Le Magistrat ne peut accomplir aucune fonction publique ou privée, rémunérée ou non qui ne soit pleinement compatible avec ses devoirs et son statut.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats pour dispenser des enseignements correspondant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du Magistrat et à son indépendance.

Le magistrat peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 18 : L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif à l'Assemblée Nationale ou au niveau d'une collectivité décentralisée.

CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 19 : Toute activité ou toute délibération politique est interdite aux Magistrats.

ARTICLE 20 : Le Magistrat doit en particulier s'abstenir :

- d'adhérer aux partis politiques et de procéder à la collecte de fonds politiques ;
- de participer aux réunions politiques et à des activités de financement politique ;
- de contribuer aux partis ou aux campagnes politiques ;
- de participer publiquement à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la Magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice ;
- de signer des pétitions visant à influencer une décision politique.

ARTICLE 21 : Nul Magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus se rendre acquéreur ou cessionnaire soit par lui-même, soit par personne interposée des droits litigieux ou des biens, des droits et des créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente.

Il ne peut en outre, ni prendre ces biens en louage, ni les recevoir en nantissement.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLES 22 : Les Magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées sur avis favorables des chefs de juridictions par le Ministre de la Justice.

Les Magistrats peuvent, s'organiser en associations professionnelles.

ARTICLE 23 : Ils peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics.

Toute disposition prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 24 : Tout manquement par un Magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions du statut de la Magistrature.

ARTICLE 25 : En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur en chef des services judiciaires, les chefs de juridictions et de parquets ont le pouvoir de donner un avertissement aux Magistrats placés sous leur autorité dans les conditions déterminées par le statut de la magistrature.

Source: J.O. N° 36 du 31 décembre 2002

[Page d'accueil](#) - Écrivez-nous : ucprodej@afribone.net.ml